

◎ワーキング・ホリデー制度に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の取極（口上書）

（略称）フランスとのワーキング・ホリデー査証料免除取極

平成 十一年十一月 十五日 パリで
平成 十一年十二月 一日 効力発生
平成 十一年十二月二十七日 告示

（外務省告示第五一九号）

目 次

日本側口上書	六二三
1 ワーキング・ホリデー査証の無償発給	六二三
2 有効な領域	六二四
3 ワーキング・ホリデー査証の申請	六二四
4 発給するワーキング・ホリデー査証の数	六二四
5 滞在期間及び就労	六二四
6 滞在期間の延長及び滞在資格の変更の不許可	六二四
7 入国時からの就労	六二四
8 国内法令の遵守	六二四
9 フランスの国民に対する便宜の供与	六二四
10 医療保険への加入	六二五
11 会合	六二五
12 措置の実施の一時的な停止	六二五

フランスとのワーキング・ホリデー査証料免除取極

13	措置の実施の終了の通告	六一五
14	口上書の措置に代わる協定の措置	六一五
	フランス側口上書	六一六
1	ワーキング・ホリデー査証の無償発給	六一六
2	有効な領域	六一七
3	ワーキング・ホリデー査証の申請	六一七
4	発給するワーキング・ホリデー査証の数	六一七
5	滞在期間及び就労	六一七
6	滞在期間の延長及び滞在資格の変更の不許可	六一七
7	暫定的な就労の許可及びその更新	六一七
8	国内法令の遵守	六一八
9	日本の国民に対する便宜の供与	六一八
10	医療保険への加入	六一八
11	会合	六一八
12	措置の実施の一時的な停止	六一八
13	措置の実施の終了の通告	六一八
14	口上書の措置に代わる協定の措置	六一八

(在フランス共和国日本国大使館からフランス共和国外務省あての口上書)

№531/CONSUL/MK/99

在フランス共和国日本国大使館は、外務省に敬意を表するとともに、日本国政府が、「二十一世紀に向けての日仏協力二十の措置」を考慮し、日本国とフランス共和国との間の一層緊密な協力関係を促進することを重視し、滞在する間の就労を含む諸活動を通じ、フランス共和国の青少年に対し、日本国における文化及び生活様式を評価するための一層広範な機会を提供することによって一層の相互理解を促進することを希望し、フランス共和国の青少年が、その所持する資金を補うために就労する可能性を伴い日本国において休暇を過ごすことを目的として、日本国に滞在することを可能とするワーキング・ホリデー制度を創設することを希望して、千九百九十九年一月八日に署名されたワーキング・ホリデー査証に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の協定の効力が発生するまでの間の措置として、相互主義に基づき、千九百九十九年十二月一日から、日本国において施行されている法令に従って協定に規定された次の措置をとる用意を有することを同省に通報する光栄を有する。

ワーキン
グ・ホリ
デー査証
の無償発
給

- 1 日本国政府は、フランス共和国の国民に対し、公の秩序に支障があると認める場合を除くほか、当該国民が次の要件を満たすときは、一年間有効なワーキング・ホリデー査証を無償で発給する。
 - (a) 就労する可能性を伴い休暇を過ごすことを目的として日本国へ入国する意図を有すること。
 - (b) 査証申請日の年齢が十八歳以上三十歳以下であること。
 - (c) 子を同伴しないこと。
 - (d) 有効な旅券及び帰国のための切符若しくは入国が保証されている第三国への切符又はそのような切符を購入するための十分な資金を所持すること。

フランスとのワーキング・ホリデー査証料免除取極

Traduction

N° 531/CONSUL/MK/99

L'Ambassade du Japon en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement du Japon, considérant le programme "France-Japon: 20 actions pour l'an 2000", soucieux de promouvoir des relations de coopération plus étroites entre le Japon et la France, désireux de multiplier les occasions pour de jeunes ressortissants français d'apprécier la culture et le mode de vie au Japon, par des activités, y compris le travail, durant leur séjour, et ainsi de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle, et soucieux de créer le régime "Vacances-travail" destiné à permettre à de jeunes ressortissants français de séjourner au Japon dans le but d'y passer des vacances avec la possibilité d'y occuper un emploi afin de compléter les moyens financiers dont ils disposent, se prépare à adopter, sur une base de réciprocité, à partir du 1^{er} décembre 1999, conformément à la législation en vigueur au Japon, les mesures suivantes prévues dans l'Accord relatif au visa "Vacances-travail" signé entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon le 8 janvier 1999 en attendant son entrée en vigueur:

1. Le Gouvernement du Japon délivre, sous réserve de considérations d'ordre public, gratuitement aux ressortissants français, un visa "Vacances-travail", d'une durée de validité d'un an, dès lors que ces ressortissants remplissent les conditions suivantes:
 - a. avoir l'intention d'entrer au Japon dans le but d'y passer des vacances, avec la possibilité d'y occuper un emploi;
 - b. être âgé de 18 à 30 ans révolus à la date du dépôt de la demande de visa;
 - c. ne pas être accompagné d'enfants;
 - d. être titulaire d'un passeport en cours de validité et en possession d'un billet de retour, ou d'un titre de transport vers un Etat tiers dans lequel l'admission est garantie, ou encore de ressources suffisantes pour acheter de tels titres de transport;

フランスとのワーキング・ホリデー査証料免除取極

有効な領域

ワーキング・ホリデー査証の申請
発給する
ワーキング・ホリデー査証の数
滞在期間
及び就労

滞在期間
の延長及
び滞在資
格の変更
の不許可
入国時か
らの就労
国内法令
の遵守

フランス
の国民に

- (e) 滞在の当初の期間に生計を維持するために必要な資金を所持すること。
- (f) 以前にこの制度を利用したことがないこと。
- (g) 良好な健康状態を証明する医療診断書を提示すること。
- 2 日本国政府により発給されるワーキング・ホリデー査証は、日本国の領域について有効とする。
- 3 日本国政府は、ワーキング・ホリデー査証の取得を希望するフランス共和国の国民の申請をフランス共和国の領域にある日本国の大使館又は領事館において受け付ける。
- 4 日本国政府は、フランス共和国の青少年に対して発給するワーキング・ホリデー査証の数を毎年定める。日本国政府は、フランス共和国政府に対し、この数を外交上の経路を通じて通報する。
- 5 日本国政府は、有効なワーキング・ホリデー査証を所持するフランス共和国の国民に対し、入国の日から最長一年の期間日本国に滞在すること及びその所持する資金を補うために就労することを認める。
- 6 日本国政府は、有効なワーキング・ホリデー査証を所持し日本国に滞在するフランス共和国の国民が、許可された期間を超えて滞在を延長すること及びその滞在期間中に滞在資格を変更することを認めない。
- 7 日本国政府の当局が発給するワーキング・ホリデー査証を所持するフランス共和国の国民は、日本国への入国の時から就労することが認められる。
- 8 ワーキング・ホリデー査証を所持し日本国に滞在するフランス共和国の国民は、日本国において効力が有する法令、特に報酬を受ける活動を行うことに関するものに従う。
- 9 日本国政府は、日本国において設立されている関係団体がワーキング・ホリデー査証を所持するフラン

- e. disposer des ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour;
- f. ne pas avoir bénéficié antérieurement de ce régime; et
- g. présenter un certificat médical attestant de leur bonne santé.
2. Les visas "Vacances-travail" délivrés par le Gouvernement du Japon sont valables pour le territoire du Japon.
3. Le Gouvernement du Japon reçoit la demande des ressortissants français, désireux d'obtenir un visa "Vacances-travail", à l'Ambassade ou aux Consultats du Japon situés en France.
4. Le Gouvernement du Japon fixe chaque année le nombre maximum de visas "Vacances-travail" qu'il délivre aux jeunes ressortissants français. Il le notifie au Gouvernement de la République française par la voie diplomatique.
5. Le Gouvernement du Japon autorise les ressortissants français, en possession d'un visa "Vacances-travail" en cours de validité, à séjourner au Japon durant un an maximum à compter de la date d'entrée et à occuper un emploi susceptible de compléter les moyens financiers dont ils disposent.
6. Le Gouvernement du Japon n'autorise pas les ressortissants français qui séjournent au Japon avec un visa "Vacances-travail" en cours de validité à prolonger leur séjour au-delà de la durée autorisée, ni à changer de statut durant ce séjour.
7. Les ressortissants français titulaires d'un visa "Vacances-travail" délivré par les Autorités japonaises sont, dès leur entrée sur le territoire japonais, autorisés à occuper un emploi.
8. Les ressortissants français qui séjournent au Japon avec un visa "Vacances-travail" délivrés par les Autorités japonaises sont tenus de se conformer à la législation en vigueur au Japon concernant notamment l'exercice d'activités rémunérées.
9. Le Gouvernement du Japon encourage les organismes concernés établis au Japon à donner les conseils appropriés

会 合
への加入
医療保険
の加入
に対する便
宜の供与

ス共和国の国民に対し適切な相談の便宜を与えるよう奨励する。

10 日本国政府は、ワーキング・ホリデー査証を所持するフランス共和国の国民に対し医療保険に加入することを勧奨することができる。

11 日本国政府は、前記の諸措置の実施状況に関する年次評価を行うためにフランス共和国政府と会合する。

措置の実
施の一時
的な停止

12 日本国政府は、前記の諸措置の全部又は一部の実施を一時的に停止することができる。このような停止は、フランス共和国政府に対し、外交上の経路を通じて直ちに通告される。

措置の実
施の終了
の通告

13 日本国政府は、フランス共和国政府に対し外交上の経路を通じて三箇月前までに通告をすべしとしたり、前記の諸措置の実施を終了させることができる。

口上書の
措置に代
わる協定
の措置

14 前述の千九百九十九年一月八日に署名された協定が効力を生じた後においては、この口上書に述べられた前記の諸措置に代わって協定に基づく措置がとられる。
在フランス共和国日本国大使館は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて外務省に向かって敬意を表する。

千九百九十九年十一月十五日にパリで

aux ressortissants français bénéficiant d'un visa "Vacances-travail".

10. Le Gouvernement du Japon peut recommander aux ressortissants français, titulaires d'un visa "Vacances-travail", de contracter une assurance médicale.

11. Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française tiennent une réunion annuelle d'évaluation sur les conditions d'application des mesures prévues dans la présente Note.

12. Le Gouvernement du Japon peut suspendre temporairement les mesures prévues dans la présente Note, en totalité ou en partie. Une telle suspension est notifiée immédiatement au Gouvernement de la République française par la voie diplomatique.

13. Le Gouvernement du Japon peut annuler les mesures prévues dans la présente Note, avec un préavis de trois mois, en le notifiant au Gouvernement de la République française.

14. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord du 8 janvier 1999 précité, les dispositions de celui-ci se substitueront aux mesures prévues dans la présente Note.

L'Ambassade du Japon en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Étrangères les assurances de sa haute considération.

Paris, le 15 novembre 1999

フランスとのワーキング・ホリデー査証料免除取極

(フランス共和国外務省から在フランス共和国日本国大使館あての口上書)

(訳文)

第一九八二七号

フランス 側口上書

外務省は、在フランス共和国日本国大使館に敬意を表するとともに、フランス共和国政府が、「二十一世紀に向けての日仏協力二十の措置」を考慮し、フランス共和国と日本国との間の一層緊密な協力関係を促進することを重視し、滞在する間の就労を含む諸活動を通じ、日本国の青少年に対し、フランス共和国における文化及び生活様式を評価するための一層広範な機会を提供することによって一層の相互理解を促進することを希望し、日本国の青少年が、その所持する資金を補うために就労する可能性を伴いフランス共和国において休暇を過ごすことを目的として、フランス共和国に滞在することを可能とするワーキング・ホリデー制度を創設することを希望して、千九百九十九年一月八日に署名されたワーキング・ホリデー査証に関するフランス共和国政府と日本国政府との間の協定の効力が発生するまでの間の措置として、相互主義に基づき、千九百九十九年十二月一日から、フランス共和国において施行されている法令に従って協定に規定された次の措置をとる用意を有することを同大使館に通報する光栄を有する。

1 フランス共和国政府は、日本国の国民に対し、公の秩序に支障があると認める場合を除くほか、当該国民が次の要件を満たすときは、一年間有効なワーキング・ホリデー査証を無償で発給する。

- (a) 就労する可能性を伴い休暇を過ごすことを目的としてフランス共和国へ入国する意図を有すること。
- (b) 査証申請日の年齢が十八歳以上三十歳以下であること。
- (c) 子を同伴しないこと。
- (d) 有効な旅券及び帰国のための切符若しくは入国が保証されている第三国への切符又はそのような切符を購入するための十分な資金を所持すること。

N° 19827

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Japon et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République Française, considérant le programme "France-Japon: 20 actions pour l'an 2000", soucieux de promouvoir des relations de coopération plus étroites entre la France et le Japon, désireux de multiplier les occasions pour de jeunes ressortissants japonais d'apprécier la culture et le mode de vie en France, par des activités, y compris le travail, durant leur séjour, et ainsi de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle, et soucieux de créer le régime "Vacances-travail" destiné à permettre à de jeunes ressortissants japonais de séjourner en France dans le but d'y passer des vacances, avec la possibilité d'y occuper un emploi afin de compléter les moyens financiers dont ils disposent, se prépare à adopter, sur une base de réciprocité, à partir du 1^{er} décembre 1999, conformément à la législation en vigueur en France, les mesures suivantes prévues dans l'Accord relatif au visa "Vacances-travail" signé entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Japon le 8 janvier 1999 en attendant son entrée en vigueur:

1. Le Gouvernement de la République Française délivre, sous réserve de considérations d'ordre public, gratuitement aux ressortissants japonais, un visa "Vacances-travail", d'une durée de validité d'un an, dès lors que ces ressortissants remplissent les conditions suivantes:
 - a. avoir l'intention d'entrer en France dans le but d'y passer des vacances, avec la possibilité d'y occuper un emploi;
 - b. être âgé de 18 à 30 ans révolus à la date du dépôt de la demande de visa;
 - c. ne pas être accompagné d'enfants;
 - d. être titulaire d'un passeport en cours de validité et en possession d'un billet de retour, ou d'un titre de transport vers un Etat tiers dans lequel l'admission est garantie, ou encore

有効な領域

ワーキング・ホリデー査証の申請の発給するワーキング・ホリデー査証の数
滞在期間及び就労
滞り期間の延長及び滞在資格の変更の許可
暫定的な就労の許可及びその更新

- (e) 滞在の当初の期間に生計を維持するために必要な資金を所持すること。
- (f) 以前にこの制度を利用したことがないこと。
- (g) 良好な健康状態を証明する医療診断書を提示すること。

2 フランス共和国政府により発給されるワーキング・ホリデー査証は、フランス共和国のヨーロッパ圏に於いて有効とする。

3 フランス共和国政府は、ワーキング・ホリデー査証の取得を希望する日本国の国民の申請を日本国にあるフランス共和国の大使館又は領事館において受け付ける。

4 フランス共和国政府は、日本国の青少年に対して発給するワーキング・ホリデー査証の数を毎年定める。フランス共和国政府は、日本国政府に対し、この数を外交上の経路を通じて通報する。

5 フランス共和国政府は、有効なワーキング・ホリデー査証を所持する日本国の国民に対し、入国の日から最長一年の期間フランス共和国において滞在すること及びその所持する資金を補つたために就労することを確認する。

6 フランス共和国政府は、有効なワーキング・ホリデー査証を所持しフランス共和国に滞在する日本国の国民が、許可された期間を超えて滞在を延長すること及びその滞在期間中に滞在資格を変更することを確認する。

7 フランス共和国政府は、その当局が発給するワーキング・ホリデー査証を所持する日本国の国民がフランス共和国において雇用を見付けた場合には、当該国民に対し、直ちに、バカ、かつ、雇用の状況を理由として反対することなく、雇用の予定される期間について暫定的な就労を許可する。この許可は、許可された滞在期間を限度として、同様の条件で更新される。

de ressources suffisantes pour acheter de tels titres de transport;

e. disposer des ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour;

f. ne pas avoir bénéficié antérieurement de ce régime; et

g. présenter un certificat médical attestant de leur bonne santé.

2. Les visas "Vacances-travail" délivrés par le Gouvernement de la République française sont valables pour les départements européens de la République française.

3. Le Gouvernement de la République française reçoit la demande des ressortissants japonais, désireux d'obtenir un visa "Vacances-travail", à l'Ambassade ou aux Consuls de France situés au Japon.

4. Le Gouvernement de la République française fixe chaque année le nombre maximum de visas "Vacances-travail" qu'il délivre aux jeunes ressortissants japonais. Il le notifie au Gouvernement du Japon par la voie diplomatique.

5. Le Gouvernement de la République française autorise les ressortissants japonais, en possession d'un visa "Vacances-travail" en cours de validité, à séjourner en France durant un an maximum à compter de la date d'entrée et à occuper un emploi susceptible de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

6. Le Gouvernement de la République française n'autorise pas les ressortissants japonais qui séjournent en France avec un visa "Vacances-travail" en cours de validité à prolonger leur séjour au-delà de la durée autorisée, ni à changer de statut durant ce séjour.

7. Dès lors que les ressortissants japonais titulaires d'un visa "Vacances-travail" délivré par les autorités françaises ont trouvé un emploi en France, celles-ci leur accordent, immédiatement et sans leur opposer la situation de l'emploi, une autorisation provisoire de travail pour la durée prévue de l'emploi. Cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions, dans la limite de la durée du séjour autorisé.

国内法令の遵守
8 ワーキング・ホリデー査証を所持しフランス共和国に滞在する日本国の国民は、フランス共和国において効力を有する法令、特に報酬を受ける活動を行うことに関するものに従う。

日本国の国民に対する便宜の供与
9 フランス共和国政府は、フランス共和国の領域において設立されている関係団体がワーキング・ホリデー査証を所持する日本国の国民に対し適切な相談の便宜を与えるよう奨励する。

医療保険への加入
10 フランス共和国政府は、ワーキング・ホリデー査証を所持する日本国の国民に対し医療保険に加入することを勧奨することができる。

合 会
11 フランス共和国政府は、前記の諸措置の実施状況に関する年次評価を行うために日本国政府と会合する。

措置の実施の一時の停止
12 フランス共和国政府は、前記の諸措置の全部又は一部の実施を一時的に停止することができる。このような停止は、日本国政府に対し、外交上の経路を通じて直ちに通告される。

措置の実施の終了の通告
13 フランス共和国政府は、日本国政府に対し外交上の経路を通じて三箇月前までに通告をする。このように、前記の諸措置の実施を終了させることができる。

口上書の措置に代わる協定の措置
14 前述の千九百九十九年一月八日に署名された協定が効力を生じた後においては、この口上書に述べられた前記の諸措置に代わって協定に基づく措置がとられる。
外務省は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて在フランス共和国日本国大使館に向かって敬意を表す。

千九百九十九年十一月十五日にパリで

8. Les ressortissants japonais qui séjournent en France avec un visa "vacances-travail" sont tenus de se conformer à la législation en vigueur en France concernant notamment l'exercice d'activités rémunérées.

9. Le Gouvernement de la République française encourage les organismes concernés établis en France à donner les conseils appropriés aux ressortissants japonais bénéficiant d'un visa "Vacances-travail".

10. Le Gouvernement de la République française peut recommander aux ressortissants japonais, titulaires d'un visa "Vacances-travail", de contracter une assurance médicale.

11. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tiennent une réunion annuelle d'évaluation sur les conditions d'application des mesures prévues dans la présente Note.

12. Le Gouvernement de la République française peut suspendre temporairement les mesures prévues dans la présente Note, en totalité ou en partie. Une telle suspension est notifiée immédiatement au Gouvernement du Japon par la voie diplomatique.

13. Le Gouvernement de la République française peut annuler les mesures prévues dans la présente Note, avec un préavis de trois mois, en le notifiant au Gouvernement du Japon.

14. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord du 8 janvier 1999 précité les dispositions de celui-ci se substitueront aux mesures prévues dans la présente Note.

Le Ministère des Affaires Étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Japon les assurances de sa haute considération.

Paris, le 15 novembre 1999

AMBASSADE DU JAPON
PARIS

(参考)

この取極は、平成十一年一月八日に署名されたフランスとのワーキング・ホリデー査証協定（日本国政府とフランス政府との間で相互主義に基づき、両国の青年が主として休暇のために入国し、付随的側面として仕事に従事することを可能にするワーキング・ホリデー制度を創設することについて合意したもの）の効力が発生するまでの間、平成十一年十二月一日からとる措置について日本国政府とフランス政府の間で確認したものである。